

2015

Code de Déontologie et charte de qualité



**Code de déontologie du
« conseiller canin et du conseiller canin
technicien spécialisé »**



Le code de déontologie élaboré par Hervé Pupier a pour but de promouvoir une culture de l'éthique des professions de « Conseiller canin » et de conseiller canin technicien spécialisé ».

Les signataires de ce code de déontologie s'engagent à en respecter les termes dans l'exercice de leurs professions respectives.

Ce code s'applique aux deux métiers cités, différents mais parfois (voir souvent), complémentaires.

Les conseillers canins et les conseillers canins techniciens spécialisés adhérents s'engagent, à respecter ce code de déontologie et charte de qualité.

Table des matières

Code de déontologie du « conseiller canin » et de « Conseiller canin technicien spécialisé »	1
ARTICLE 1 : Constitution.....	4
ARTICLE 2 : Définition de la profession et rôle.....	4
Article 2.1 : Définition et rôle du conseiller canin spécialisé	4
Article 2.2 : Définition et rôle du conseiller canin technicien spécialisé	6
ARTICLE 3 : Neutralité	7
ARTICLE 4 : Actions.....	7
ARTICLE 5 : Réserve	7
ARTICLE 6 : Clause de compétence	8
ARTICLE 7 : Honoraires et tarifications	8
ARTICLE 8 : Caractère confidentiel.....	9
ARTICLE 9 : Domaines d'action.....	9
ARTICLE 10 : Aides supplémentaires.....	10
ARTICLE 11 : Ethique	10
ARTICLE 12 : Equivalences.....	11
ARTICLE 13 : Sanctions	11
ARTICLE 14 : Utilisation	12
ARTICLE 15 : Clauses de révision	12

ARTICLE 1 : Constitution

Hervé Pupier a établi le présent code de déontologie de ces deux professions.

Chaque adhérent, personne morale ou physique en reçoit deux exemplaires, s'engage à nous retourner un exemplaire signé et à s'y conformer.

ARTICLE 2 : Définition de la profession et rôle

Article 2.1 : Définition et rôle du conseiller canin

Le « Conseiller canin » est un conseiller théorique et technique qui intervient, à la demande de son client, lorsque les relations entre l'humain et le chien se sont détériorées, et que, pour revenir à une cohabitation agréable, une aide est nécessaire.

Peut se prétendre « conseiller canin » la personne morale ou physique qui peut présenter à la demande de son client, une certification portant cet intitulé (déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) affichant le logo ci-dessous (logo déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) signé et validé par Hervé Pupier.



Le « conseiller canin » possède une formation théorique en éthologie et en psychologie (approche systémique, thérapies cognitives et comportementales, thérapies interactives humains-chiens).

Le « conseiller canin » est à même d'expliquer et de faire comprendre à son client les processus de la communication « Homme/Animal », et les relations « Famille/Animal ».

Le « conseiller canin » peut intervenir sur le chien (voir le doit, pour éviter des erreurs répétitives de son client), et aider son client à mettre en place des techniques de travail lui permettant de solutionner les différents problèmes de comportement

Le conseiller canin, outre les connaissances sus citées a acquis des connaissances techniques larges en rééducation canine et en thérapies comportementales. Il peut donc s'en prévaloir.

Le conseiller canin est à même de traiter tous les problèmes comportementaux du chien lorsque les causes pathologiques et génétiques ont été éloignées du diagnostic.

Il possède pour ce faire les connaissances théoriques et techniques en matière de rééducation canine.

Dans les cas lourds, ou le conseiller canin n'a pas l'expérience suffisante et en particulier dans les problèmes d'agressivité quelqu'en soit la nature et l'origine, il doit diriger son client vers un professionnel plus expérimenté.

Les autres dénominations connues ou encore inconnues autres que celle de « conseiller canin » justifiée, comme signalé dans l'article 2, sont exclues du champ d'application de ce code de déontologie car ne remplissant pas les conditions requises à ce titre.

Ceci est le cas par exemple des dénominations suivantes : « comportementaliste », « comportementaliste canin », « coach canin », « éducateur canin comportementaliste » « éducateur canin » ou tout autre dénomination connues ou encore inconnues.

Le conseiller canin peut être lui même éducateur canin général ou le devenir par la suite par une formation adéquate mais cette formation n'est pas obligatoire pour professer en qualité de conseiller canin spécialisé , ce dernier intitulé étant une spécialité et une spécialisation sur tout ce qui est rééducation canine, troubles comportementaux chez le chien et thérapies comportementales.

Article 2.2 : Définition et rôle du conseiller canin technicien spécialisé

La certification « conseiller canin technicien spécialisé » est remise à tout conseiller canin spécialisé, tel que défini ci-dessus, ayant suivi une formation générale d'éducateur canin professionnel dans un organisme autre que le Centre Hervé Pupier

Peut se prétendre « conseiller canin technicien spécialisé » la personne morale ou physique qui peut présenter, à la demande de son client, une attestation de formation ou un diplôme portant cet intitulé (nom déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) affichant le logo ci-dessous (logo déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) validé et signé par Hervé Pupier .



Les autres dénominations connues ou encore inconnues autres que celle de « conseiller canin technicien spécialisé » justifiée, comme signalé dans l'article 2, sont exclues du champ d'application de ce code de déontologie car ne remplissant pas les conditions requises à ce titre. Ceci est le cas par exemple des dénominations suivantes : « comportementaliste », « comportementaliste canin », « coach canin », « éducateur canin comportementaliste » ou tout autre dénomination.

ARTICLE 3 : Neutralité

Le « conseiller canin » comme le « conseiller canin technicien spécialisé » doit écouter, conseiller et accompagner avec la même neutralité toutes les personnes quelles que soient leurs origines, leurs mœurs et leurs situations de famille, leurs appartenances ou leurs ethnies, leurs nationalités, leurs religions, leurs états de santé et tout ce qui concerne la vie privée.

La correction est de mise dans tous les cas et il y a lieu de ne porter aucun jugement sur son client.

ARTICLE 4 : Actions

Tout en étant en règle avec les lois et décrets en vigueur régissant ces deux professions, le « conseiller canin » et le « conseiller canin technicien spécialisé » doivent mettre en œuvre toutes les connaissances et moyens à leur disposition pour apporter aide, soutien et solutions à leur client, dans le cadre d'une obligation de moyens. Ils doivent informer leur client des risques éventuels résultant d'un non suivi des consignes et conseils qu'ils prodiguent.

ARTICLE 5 : Réserve

Le « conseiller canin » et le « conseiller canin technicien spécialisé » doivent toujours être attentifs aux conséquences de l'usage qui est fait de ces intitulés de professions.

Ils pourront informer Monsieur Pupier Hervé de toute utilisation de ces termes qu'il leur semblerait douteuse ou inappropriée et préjudiciable à nos métiers.

Si une action doit être intentée, elle devra l'être soit par Monsieur Hervé Pupier .

ARTICLE 6 : Clause de compétence

Chacun doit intervenir auprès de ces clients dans la limite de ses compétences comme décrit dans l'article 2.

Dès qu'un cas de figure semble dépasser la limite de ses compétences, il se doit de diriger son client (ou de se faire accompagner) vers un professionnel plus expérimenté en la demeure.

Tout au long de la relation professionnelle, il tient compte de la sensibilité du client lors de ses explications et du travail à fournir, et veille à sa compréhension.

Dans tous les cas, le professionnel mettra en œuvre toutes ses connaissances pour ne faire courir aucun danger à son client.

ARTICLE 7: Honoraires et tarifications

Les honoraires des « conseillers canins » et des « conseillers canins techniciens spécialisés » sont libres. Dans l'esprit des capacités de chacun, des résultats obtenus, de la notoriété de chacun sur ces résultats et même si le conseil reste de proposer des tarifs avec tact et mesure, la loi du marché est la loi du tarif de la compétence.

Les propositions de programmes de travail et les tarifs appliqués seront explicitement indiqués et signés par leur client avant toute prise en charge de celui-ci.

Dans le cadre d'un travail de conseils exclusivement ou il n'apparaît pas impératif une intervention technique, excluant donc tout comportement pouvant amener une dangerosité quelle qu'elle soit, pour le chien, comme pour l'humain, le professionnel pourra prodiguer ses conseils par tous moyens à son appréciation, et être rétribué à cet effet selon ses tarifs, qui auront préalablement été indiqués au client avant toute intervention .

ARTICLE 8 : Caractère confidentiel

Chaque professionnel a un devoir de confidentialité et de réserves dans tous les cas, aussi bien vis-à-vis de ses clients, de ses confrères et des tiers.

Les réunions, conférences, regroupements à caractère professionnel et toutes techniques actuelles ou nouvelles élaborées dans le cadre des méthodes de travail, ont un caractère confidentiel pour les « conseillers canins » et « conseillers canins techniciens spécialisés ».

ARTICLE 9 : Domaines d'action

« Conseiller canin » et « conseiller canin technicien spécialisé » peuvent, dans le respect de leurs domaines de compétences et de leurs limites, aider de façon très efficace :

- Les responsables de différentes collectivités :
 - Communes
 - Ecoles
 - Postes
 - Agents des services Municipaux ou de Police et autres
 - Associations diverses canines
 - Hôpitaux
 - Etc...
- Formations de personnels, et conférences d'information
- Aides aux familles pour une vie harmonieuse et sereine avec leur chien
- Etc...

ARTICLE 10 : Aides supplémentaires

Le « conseiller canin » comme le « conseiller canin technicien spécialisé », encourageront vivement leur client à faire examiner leur chien, et en particulier dans certains cas de trouble comportemental, par leur vétérinaire afin d'éliminer toutes origines pathologiques, domaine où seul le Docteur vétérinaire est compétent.

Dans certains cas, l'aide des compétences du Docteur vétérinaire sera non seulement souhaitable, mais également très utile et complémentaire au bon déroulement des thérapies mises en œuvre.

Il est préconisé, à tout « conseiller canin » et à tout « conseiller canin technicien spécialisé », d'encourager son client et cela même si le chien ne présente aucun trouble comportemental, à consulter son Docteur Vétérinaire et à se faire délivrer un certificat de bonne santé du chien après visite.

Le « conseiller canin » comme le conseiller canin technicien spécialisé » se doivent de respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'animal du 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris, révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989.

ARTICLE 11 : Ethique

Les personnes morales ou physiques définissent elles-mêmes les critères de fonctionnement de leurs activités. Elles sont responsables du choix de leurs agissements, mais se doivent de respecter et faire respecter le code de déontologie de la profession de « conseiller canin » et de « conseiller canin technicien spécialisé ».

Le fait d'être « conseiller canin » ou « conseiller canin technicien spécialisé », signataire du présent code de déontologie, n'implique en aucun cas la responsabilité de Monsieur Hervé Pupier et du centre de formation.

ARTICLE 12 : Equivalences

Les personnes ayant effectués une formation éducateur canin professionnel dans un autre organisme de formation pourront s'ils font une formation « conseiller canin » obtenir également la certification conseiller canin technicien spécialisé après avoir fait les modules complémentaires chiens difficiles et obéissance, même ultérieurement.

Ce certificat sera délivré sous réserve des compétences vérifiées des demandeurs par Monsieur Hervé Pupier et de leurs signatures du présent code de déontologie.

ARTICLE 13 : Sanctions

Les manquements aux règles du code de déontologie, portés à la connaissance du concepteur de ce code Monsieur Hervé Pupier, autorise celui-ci à convoquer le professionnel concerné pour l'entendre.

Cette convocation pourra avoir pour effet :

- de prononcer un avertissement
- de décider d'une interdiction de l'utilisation de l'appellation de « conseiller canin » et/ou de «conseiller canin technicien spécialisé », ces termes et ceux associés étant déposés à l'INPI.

Tout « conseiller canin » et/ou « conseiller canin technicien spécialisé » est informé de ce qui précède lors de son adhésion et de la signature du présent code.

ARTICLE 14 : Utilisation

Tout « conseiller canin » et/ou « conseiller canin technicien spécialisé », tels que définit à l'article 2 du présent code, a l'autorisation d'utiliser le présent code, dans ces rubriques commerciales de quelque nature que ce soit, et ce tant qu'il en respecte les termes, sans les dépasser.

ARTICLE 15 : Clauses de révision

La mise à jour du code de déontologie est assurée par Monsieur Pupier Hervé, sans consultation, étant le concepteur du dit code.

Toute personne physique ou morale adhérente peut exprimer un souhait de modification ou de mise à jour, en le motivant par courrier recommandé. Une suite sera éventuellement donnée, suivant la pertinence de la demande en fonction de la décision du conseil d'administration.

Concepteur
Hervé Pupier